

# Covid-19 : modification du dispositif d'indemnisation des interruptions de travail des salariés

27 avril 2020

À partir du 1er mai prochain, le dispositif d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires créé dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les parents contraints de garder leur enfant, les personnes présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie ou les personnes cohabitant avec ces personnes évolue pour les salariés.

Les personnes concernées seront placées en activité partielle par leur employeur qui leur versera une indemnisation. Les renseignements sur l'activité partielle sont disponibles sur le [site du ministère du Travail](#) ou auprès des employeurs.

Plusieurs situations peuvent se présenter.

## Salariés en arrêt de travail pour garde d'enfant : pas de démarche particulière à accomplir

Les salariés en arrêt de travail pour garde d'enfant n'ont aucune démarche à accomplir. Leur employeur procédera à la déclaration d'activité partielle avec date d'effet au 1er mai. Il leur est toutefois conseillé de se rapprocher de leur employeur pour leur confirmer leur impossibilité de reprendre le travail au-delà du 1er mai.

## Salariés en arrêt de travail au titre des recommandations sanitaires : un certificat d'isolement

### Salariés vulnérables

Pour les salariés présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie, en arrêt de travail au titre des [recommandations du Haut Conseil de la santé publique](#), 2 situations sont à distinguer.

### Salariés ayant obtenu un arrêt de travail via le site [declare.ameli.fr](#)

Les salariés ayant obtenu un arrêt de travail via le site [declare.ameli.fr](#) qui sont toujours en arrêt au 30 avril recevront automatiquement de l'Assurance Maladie un certificat à remettre à leur employeur.

### Salariés placés en arrêt de travail par un médecin

Les salariés vulnérables placés en arrêt de travail par leur médecin traitant ou un médecin de ville vont devoir solliciter un médecin afin qu'un certificat d'isolement leur soit établi. Ils devront remettre ce certificat à leur employeur afin que celui-ci puisse les placer en activité partielle.

### Salariés cohabitant avec une personne vulnérable

Les salariés cohabitant avec une personne dite vulnérable devront se voir délivrer, au-delà du 30 avril, un certificat d'isolement par leur médecin traitant ou un médecin de ville. Ils devront remettre ce certificat à leur employeur afin que celui-ci puisse les placer en activité partielle.

## Cas particulier des salariés d'un établissement de santé ou médico-social

Pour le cas particulier du personnel soignant des établissements de santé et médico-sociaux, les arrêts de travail sont établis par la médecine du travail ou la médecine de ville en l'absence de médecin du travail.

### Que se passe-t-il pour les non-salariés ?

Pour les personnes qui ne relèvent pas d'un statut de salarié (1), les modalités des arrêts dérogatoires restent inchangées à compter du 1er mai. Il leur est toutefois demandé de réitérer leur demande d'arrêt de travail au 1er mai, l'ensemble des arrêts dérogatoires en cours étant interrompus au 30 avril.

- **Les parents contraints de garder leur enfant** de moins de 16 ans ou en situation de handicap et qui ne peuvent télétravailler doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) (2) à compter du 1er mai.
- **Les personnes considérées comme à risque de développer une forme sévère de la maladie** et prises en charge par l'Assurance Maladie au titre d'une affection longue durée (ALD) ainsi que les femmes enceintes au 3e trimestre de grossesse doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) (3) à compter du 1er mai. Les autres personnes à risque de forme sévère doivent s'adresser à leur médecin traitant ou à un médecin de ville pour demander à bénéficier d'un arrêt de travail.
- **Les personnes qui cohabitent avec une personne vulnérable** peuvent également, en l'absence de solution de télétravail, solliciter leur médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

(1) Travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle et dirigeants de société relevant du régime général.

(2) Ou sur [declare.msa.fr](http://declare.msa.fr) pour les travailleurs non salariés agricoles.

(3) Pour les assurés du régime agricole, la déclaration se fait sur [declare2.msa.fr](http://declare2.msa.fr).

## Tableau récapitulatif

Quelles démarches pour quelles situations ?		
Vous êtes...	Votre situation...	Que devez-vous faire ?
<b>Salarié placé en arrêt garde d'enfant par votre employeur</b>	À partir du 1er mai, vous basculez en activité partielle et percevrez une indemnité versée par votre employeur.	<p>Vous n'avez rien à faire, votre employeur procédera à la déclaration d'activité partielle avec date d'effet au 1er mai.</p> <p>A noter : votre employeur peut toutefois décider de vous faire basculer en activité partielle avant le 1er mai. Il doit vous en informer.</p>
<b>Salarié vulnérable placé en arrêt de travail par le site <a href="http://declare.ameli.fr">declare.ameli.fr</a></b>	À partir du 1er mai, vous basculez en activité partielle et percevrez une indemnité versée par votre employeur.	<p>Vous présenterez le certificat d'isolement reçu de l'Assurance Maladie à votre employeur, il procédera à la déclaration d'activité partielle avec date d'effet au 1er mai</p> <p>A noter : votre employeur peut toutefois décider de vous faire basculer en activité partielle avant le 1er mai. Il doit vous en informer.</p>
<b>Salarié vulnérable ou conjoint de personne vulnérable en arrêt de travail établi par un médecin</b>	À partir du 1er mai, vous basculez en activité partielle et percevrez une indemnité versée par votre employeur.	<p>Vous devez contacter rapidement votre médecin qui devra établir un certificat d'isolement à remettre à votre employeur pour bénéficier de l'activité partielle.</p> <p>A noter : votre employeur peut toutefois décider de vous faire basculer en activité partielle avant le 1er mai. Il doit vous en informer.</p>
<b>Salarié exerçant une activité salariée + une activité indépendante et en arrêt dérogatoire pour garde d'enfant</b>	<p>Pour votre activité salariée, à partir du 1er mai, vous basculez en activité partielle et percevrez une indemnité versée par votre employeur.</p> <p>Pour votre activité indépendante, vous pourrez continuer à solliciter un arrêt de travail.</p>	<p><b>Pour votre activité salariée</b>, vous n'avez rien à faire, votre employeur procédera à la déclaration d'activité partielle avec date d'effet au 1er mai.</p> <p>A noter : votre employeur peut toutefois décider de vous faire basculer en activité partielle avant le 1er mai. Il doit vous en informer.</p> <p><b>Pour votre activité indépendante</b>, vous devez effectuer votre prolongation d'arrêt de travail à compter du 1er mai sur le site <a href="http://declare-ameli.fr">declare-ameli.fr</a></p>

## Quelles démarches pour quelles situations ?

Vous êtes...	Votre situation...	Que devez-vous faire ?
<p><b>Salarié exerçant une activité salariée + une activité indépendante et en arrêt dérogatoire pour personne vulnérable</b></p>	<p><b>Pour votre activité salariée</b>, à partir du 1er mai, vous basculez en activité partielle et percevrez une indemnité versée par votre employeur.</p> <p><b>Pour votre activité indépendante</b>, vous pourrez continuer à solliciter un arrêt de travail à partir du 1er mai.</p>	<p><b>Pour votre activité salariée</b>, vous présenterez le courrier/attestation reçu de l'Assurance Maladie à votre employeur, il procédera à la déclaration d'activité partielle avec date d'effet au 1er mai.</p> <p>A noter : votre employeur peut toutefois décider de vous faire basculer en activité partielle avant le 1er mai. Il doit vous en informer.</p> <p><b>Pour votre activité indépendante</b>, vous devez effectuer votre prolongation d'arrêt de travail à compter du 1er mai sur le site <a href="http://declare-ameli.fr">declare-ameli.fr</a></p>
<p><b>Artiste auteur ou stagiaire de la formation professionnelle en arrêt pour garde d'enfant</b></p>	<p>Vous pouvez continuer à solliciter un arrêt de travail.</p>	<p>Vous devez effectuer votre prolongation d'arrêt de travail à compter du 1er mai sur le site <a href="http://declare-ameli.fr">declare-ameli.fr</a></p>
<p><b>Artiste auteur ou stagiaire de la formation professionnelle en arrêt pour personne vulnérable ou proche d'une personne vulnérable</b></p>	<p>Vous pouvez continuer à solliciter un arrêt de travail.</p>	<p><b>Si vous êtes personne vulnérable</b>, vous devez effectuer votre prolongation d'arrêt de travail sur le site <a href="http://declare-ameli.fr">declare-ameli.fr</a></p> <p><b>Si vous cohabitez avec une personne vulnérable</b>, vous devez solliciter votre médecin, qui pourra prolonger votre arrêt.</p>
<p><b>Fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique pour personne vulnérable ou proche d'une personne vulnérable</b></p>	<p>Vous pourrez continuer à solliciter un arrêt de travail pour personne vulnérable</p>	<p><b>Si vous êtes personne vulnérable</b>, vous devez effectuer votre prolongation d'arrêt de travail sur le site <a href="http://declare-ameli.fr">declare-ameli.fr</a></p> <p><b>Si vous cohabitez avec une personne vulnérable</b>, vous devez solliciter votre médecin, qui pourra prolonger votre arrêt.</p>
<p><b>Salarié d'un établissement de santé ou médico-social</b></p>	<p>Vous n'êtes pas concerné par le dispositif des arrêts dérogatoires</p>	<p>Vous devez contacter le médecin de travail de votre entreprise qui évaluera votre situation</p>
<p><b>Salarié en arrêt de travail classique (maladie) après arrêt dérogatoire</b></p>	<p>Vous restez en arrêt maladie et basculez en activité partielle à la fin de votre arrêt.</p>	<p>Vous n'avez rien à faire, votre employeur procédera à la déclaration d'activité partielle à l'issue de votre arrêt de travail</p>